



## **AJI Gestion pour l'éducation**

### **STATUTS**

Vu et débattu en réunion de bureau le 05/09/2015  
 Vu et approuvé au conseil d'administration du 26/09/2015  
 Voté en AG extraordinaire électronique entre le 12 et le 27/01/2016  
 Résultat du vote publié sur le site Internet le 29/01/2016

*Nouveaux statuts, élaboré avec l'aide de Jean DESSIGNE, magistrat spécialiste du droit des associations, conseiller juridique de la Cité des associations de Marseille.*

#### **TITRE I - CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE**

##### **Article 1 - Constitution et dénomination :**

Il est fondé, entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, une association professionnelle régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : AJI Gestion pour l'Education.

##### **Article 2 - Objet :**

L'association a pour but de favoriser toute initiative visant au perfectionnement et à la valorisation des compétences des personnels concourant au fonctionnement des services de gestion des établissements de l'enseignement public.

Les moyens d'action de l'association sont illimités pourvu qu'ils soient utiles à l'accomplissement du but de celle-ci.

L'association s'interdit toute activité d'ordre politique, confessionnel ou syndical.

##### **Article 3 - Siège Social :**

Le siège social est fixé à NICE (O6200) 58 avenue Saint Augustin.

##### **Article 4 - Durée :**

La durée de l'association est illimitée.

#### **TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

##### **Article 5 - Statut de membre :**

Le statut de membre s'obtient par une demande d'affiliation concrétisée par le retour du formulaire d'adhésion et par le règlement de l'abonnement dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Peuvent être membres de

l'association des personnes morales et des personnes physiques bénéficiant de l'agrément du bureau.

Les personnes morales sont les établissements d'enseignement de l'Education nationale ainsi que tout autre établissement d'éducation, d'administration ou collectivité exerçant des missions dans le domaine de l'Education.

Les personnes physiques sont celles exerçant ou ayant exercé au sein d'un service de l'une des personnes morales visées à l'alinéa précédent.

Le conseil d'administration peut décerner le titre de membre d'honneur aux personnes qui ont rendu ou continuent de rendre des services importants à l'association. Les membres d'honneur participent aux assemblées générales de l'association, sans voix délibérative.

#### **Article 6 - Conditions d'adhésion :**

Toute demande d'adhésion (manuscrite ou électronique) est formulée au travers du formulaire d'adhésion. Toute demande est validée par le bureau. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

#### **Article 7 - Perte de la qualité de membre :**

La qualité de membre se perd :

- par dissolution (en cas de personne morale),
- par décès (en cas de personne physique),
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant la prise de décision d'exclusion, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

### **TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 8 - Conseil d'Administration :**

L'association est administrée par un conseil d'administration élu pour 3 ans, par l'Assemblée générale et choisi en son sein. Les candidatures sont validées par le Bureau. Sont électeurs les membres à jour de leur abonnement à la date du scrutin. Les fonctions d'administrateur sont soumises à la limite d'âge de soixante dix ans à la date de l'élection.

Le conseil d'administration se réunit périodiquement, sur convocation écrite de son président et au moins une fois par an ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Le conseil d'administration délibère valablement lorsque le quorum est atteint. Celui-ci est fixé à la moitié des membres élus plus un. Le conseil d'administration se prononce à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante. Sur demande d'un administrateur, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

#### **Article 9 - Rémunération des membres du Conseil d'Administration :**

Les fonctions statutaires de membre du conseil d'administration sont bénévoles (gratuites). Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement du mandat sont remboursés dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration a compétence pour se prononcer, s'il y a lieu, sur la rémunération d'activités à caractère non statutaire, qui seraient exercées par certains de ses membres, par des adhérents ou par des prestataires

extérieurs, dans l'intérêt de l'association. Le règlement intérieur précise les conditions d'exécution de ces activités.

#### **Article 10 - Pouvoirs du Conseil d'Administration :**

Le conseil d'administration est investi de pouvoirs étendus dans la limite de l'objet de l'association et, dans le cadre des résolutions votées par les assemblées générales, il peut autoriser tous actes et opérations utiles à l'association dans le cadre de son objet.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur.

Il prononce les mesures d'exclusion.

Il peut suspendre un membre du bureau, à la majorité simple des voix, en cas de faute grave.

Il autorise l'ouverture de tous comptes auprès de banques, et autres établissements financiers, sollicite les subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président à signer les conventions et les contrats au nom de l'association.

Il vote le règlement intérieur de l'association.

Il peut déléguer, en outre, tout ou partie de ses attributions au président ou au trésorier, chacun agissant ès qualité, à l'exception des mesures d'exclusion

#### **Article 11 - Bureau :**

Le conseil d'administration issu des élections, élit le Président de l'association qui propose un Bureau comprenant un maximum de 8 membres dont obligatoirement :

1. Le ou la trésorier(e),
2. Le secrétaire administratif,
3. Un à trois vice-président(s),
4. Deux à quatre autres membres dont les fonctions sont arrêtées par le Président sur proposition du Bureau.

Le président peut, en tant que de besoin, inviter toute personne dont la présence lui semble être utile aux travaux du Bureau.

#### **Article 12 - L'Assemblée Générale :**

Elle se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins les deux tiers de ses membres. La convocation se fait par voie de presse et/ou par courrier électronique.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le Président de l'association.

Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Le vote se fait par courrier postal et/ou électronique.

Sont électeurs les membres à jour de leur abonnement à la date de l'assemblée générale. Pour qu'une délibération soit valablement adoptée, les suffrages exprimés doivent représenter au moins 10% des membres, à défaut une deuxième consultation sans quorum, à majorité simple, est organisée.

Les modalités de vote sont détaillées par le règlement Intérieur.

Elle élit le conseil d'administration. Elle désigne pour trois ans deux censeurs aux comptes, bénévoles, non membres du conseil d'administration, chargés de la vérification annuelle des comptes de l'association.

Elle entend le rapport moral et le rapport financier de gestion de l'association, le rapport annuel de vérification de l'expert comptable, ainsi que celui des censeurs aux comptes et vote pour leur approbation ainsi que sur l'affectation des résultats financiers. Elle donne quitus au Président et au conseil d'administration.

Après avoir statué sur les différents rapports, l'assemblée générale adopte les comptes de l'exercice et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour statuer sur les modifications à apporter aux statuts. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale. Les délibérations sont alors prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

#### **TITRE IV - ACTIVITÉS, SERVICES ET RESSOURCES**

##### **Article 13 - Ressources :**

Les ressources de l'association se composent :

- des abonnements qui peuvent être modulables en fonction des modules souscrits,
- des produits des manifestations, des publications, des activités de conseils, d'analyses ou d'expertise
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et autres organismes,
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements en vigueur,

#### **TITRE V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

##### **Article 14 - Conditions :**

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire.

Pour être valable, la décision devra être prise à la majorité simple des membres présents.

##### **Article 15 - Dévolution des biens :**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas, les membres du conseil d'administration ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Elle décide, à la majorité simple des membres présents, de la dévolution de l'actif.